

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2013 QCCTQ 1222
DATE DE LA DÉCISION : 20130509
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 148836
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

9207-9185 Québec inc.

NIR : R-048272-0

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) se prononce sur la demande de 9207-9185 Québec inc. par l'entremise d'Element Financial Corporation, en tant que crédit-bailleur, à l'effet de lui permettre de transférer un véhicule lourd en faveur de Centre du camion Gamache inc.

[2] Le véhicule lourd visé par cette demande est le suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^o DE SÉRIE</u>
VOLVO	2010	4V4NC9TK8AN285473.

[3] La présente demande est requise puisque 9207-9185 Québec inc. s'est vue attribuer une cote de sécurité portant la mention « conditionnel » par la décision QCRC11-00057 du 28 mars 2010 et qu'une étude de vérification de comportement la concernant est en cours, numéro de la demande 122247.

[4] 9207-9185 Québec inc. possède présentement deux camions et une remorque.

[5] La vente du véhicule résulte d'une transaction commerciale impliquant le crédit-bailleur.

LE DROIT

[6] L'article 4 de la *Loi* prévoit l'établissement à la Commission d'un registre où doivent s'inscrire tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds.

[7] L'article 33 de la *Loi* interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrarier l'application d'une de ses mesures administratives.

[8] Cet article 33 prévoit également que le même principe s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de cette même *Loi* dans les autres cas.

ANALYSE

[9] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation de céder n'a pas pour objet de soustraire la demanderesse à l'application de la *Loi*.

[10] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[11] La Commission estime que la preuve démontre que, considérant le nombre total de véhicules dont la demanderesse est propriétaire et la nature de la transaction, la présente demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrarier l'application de mesures administratives qui pourraient lui être imposées.

CONCLUSION

[12] La Commission dispose de toutes les informations requises et, en conséquence, estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd visé.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9207-9185 Québec inc. de transférer à Centre du camion Gamache inc. le véhicule lourd suivant :

<u>MODÈLE</u>	<u>ANNÉE</u>	<u>N^O DE SÉRIE</u>
VOLVO	2010	4V4NC9TK8AN285473.

Claude Jacques, avocat
Membre de la Commission